



N° : 2023-ST-2659

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE SIGNALISATION RD 918
FIN D'EXPERIMENTATION DES VOIES DE BUS

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Considérant la fin de la phase d'expérimentation des voies de bus, au niveau de la RD 810 et de la RD 918,

Considérant que la **Société Pyrénées Signalisation** doit intervenir **pour le compte de la Commune de Saint-Jean-de-Luz** pour procéder à des travaux d'effacement des voies de bus et de marquage de voies de circulation, au niveau de la RD 918,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du mardi 28 novembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 inclus, des travaux d'effacement des voies de bus et de marquage de voies de circulation seront réalisés au niveau :
-de la RD 918, à hauteur du n° 49 avenue de Chantaco (Résidence ENIA) jusqu'au rond-point d'Urquijo,

Article 2 : L'arrêté n° 2023-ST-1428 du 03 juillet 2023 portant expérimentation d'une voie de bus est abrogé.

Article 3 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **la Société Pyrénées Signalisation – 195 route de Marque Darre – 64530 GER** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 novembre 2023

Christine DUHART

Adjoint au Maire

Politique de proximité

Cadre de vie

Lutte contre les incivilités

Stationnement et circulation

Aménagements urbains et Espaces Verts

